

VD_OMNI PE.2020.0035 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0035

FR: VD_OMNI PE.2020.0035 du 14 août 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0035 del 14 agosto 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation de la sanction administrative d'un montant de 2'000 fr. prononcée par le SDE à l'encontre d'une société étrangère pour non-respect de la procédure d'annonce applicable aux travailleurs détachés. Au regard des circonstances, c'est sans porter à la critique que le SDE a retenu que la société recourante était liée par un contrat de travail avec le travailleur détaché et qu'elle était donc son employeur (consid. 2c). En tant que professionnelle amenée à travailler dans un pays étranger, il appartenait à la recourante de s'informer sur les démarches à entreprendre pour détacher des travailleurs en Suisse. En l'occurrence, elle a manqué à son obligation d'annoncer la mission de son employé dans le délai prescrit par l'art. 6 al. 3 LDét. L'amende infligée est justifiée dans son principe; elle est également proportionnée, son montant étant conforme à la jurisprudence en la matière (consid. 3b). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la sanction administrative prononcée à l'encontre de la recourante en application des dispositions légales relatives aux travailleurs détachés. a) L'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) accorde aux ressortissants des Etats contractants un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant ainsi que le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1 let. a, 3 et 4 ALCP); il accorde également aux prestataires de services le droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile (art. 1 let. b et 5 ALCP). La prestation de service est également régie par les art. 17 à 23 annexe I ALCP. L'art. 22 al. 2 annexe I ALCP réserve expressément la possibilité de prévoir des conditions minimales de travail et de salaire qui doivent être garanties aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Le travailleur détaché est une personne qui, indépendamment de sa nationalité, est envoyée par un prestataire de services (entreprise ayant son siège dans un Etat contractant) en vue de fournir une prestation de service en Suisse; le travailleur et l'entreprise sont liés par un lien de subordination fixé contractuellement (cf. art. 2 al. 3 de de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]). b)

La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés [LDét; RS 823.20]) a pour but de prévenir que l'exécution de mandats par les travailleurs détachés n'entraîne une sous-enchère salariale et/ou sociale au détriment des travailleurs. Elle règle, selon son art. 1 al. 1, les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation (let. a), ou de travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur (let. b). L'art. 1 al. 3 LDét précise expressément que la notion de travailleur est régie par le droit suisse, à savoir par les art. 319 et suivants du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220). A cet égard, l'art. 319 CO définit le contrat individuel de travail comme le contrat par lequel le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche) (al. 1); est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel) (al. 2). Ainsi, la loi sur les travailleurs détachés ne s'applique que si la personne détachée en Suisse est un employé de la société étrangère, à savoir un travailleur et non pas un indépendant (Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C_714/2010 du 14 décembre 2010 consid. 3.2). A cet égard, l'art. 1a al. 1 LDét prévoit que les prestataires de services étrangers qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante doivent, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle; la notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse. c) En l'espèce, il est constant que la recourante, entreprise française, a la qualité de prestataire de service au sens de l'ALCP. A ce titre, elle bénéficie donc du droit de fournir des services en Suisse à des conditions comparables à celles valables au sein de l'Union européenne lorsque les prestations ne dépassent pas 90 jours de travail effectif par année civile (art. 5 par. 1 ALCP en relation avec les art. 17 ss annexe I ALCP). Comme prestataire de services, la recourante a également le droit, en principe, d'employer des travailleurs détachés. En l'occurrence, la recourante indique qu'elle est liée à B. _____, ressortissant français, par une relation de portage salarial selon le droit français. Si, dans le cadre de la procédure devant le SDE, elle a fait valoir que " le portage salarial a pour objet de permettre à un travailleur autonome de développer une activité indépendante tout en bénéficiant d'un statut de salarié et de la protection sociale afférente ", elle ne soutient toutefois plus dans son recours que le prénommé serait intervenu en qualité d'indépendant et non de travailleur salarié sur le chantier où il a été contrôlé. Or, conformément à l'art. 1a al. 1 LDét, il appartient à celui qui se considère comme un travailleur indépendant de s'annoncer en cette qualité et de le prouver à la demande des autorités. Dans le cas présent, la recourante indique bien au contraire expressément dans son mémoire de recours que l'intéressé est son salarié. Les éléments caractéristiques du contrat de travail au sens de l'art. 319 CO sont une prestation de travail, un rapport de subordination entre l'employeur et l'employé, une rémunération et un élément de durée, dans le sens où ce contrat s'éteint par l'écoulement du temps ou par le congé donné par l'une des parties (TF 2C_714/2010 précité consid. 3.4.1 et les réf. cit.). Dans le cas présent, il n'est pas contesté que B. _____ a œuvré sur un chantier à Lausanne du 19 septembre au 28 septembre 2018. Dans l'annonce n° 4'229'369 relative à l'activité du prénommé, il est mentionné que la recourante est l'employeur de ce dernier. Il

ressort en outre du questionnaire figurant au rapport des inspecteurs du marché du travail que l'intéressé a déclaré être l'employé de la recourante, qu'il était engagé par celle-ci depuis le mois de décembre 2016, qu'il percevait un salaire mensuel brut de 2'500 euros, qu'il bénéficiait de 30 jours de vacances payés par année civile, que l'hôtel où il logeait et les repas étaient payés par l'entreprise, et que le temps de déplacement (aller-retour) entre la France et le chantier en Suisse était compris dans son horaire de travail. Or, ces divers éléments permettent de qualifier la relation entre les parties de contrat de travail plutôt que d'un autre rapport contractuel, notamment d'un mandat. Il sied en outre de relever que, si l'on voit bien l'intérêt à annoncer un travailleur comme indépendant pour échapper à diverses règles, on ne voit par contre pas l'intérêt que pourrait avoir un indépendant à se déclarer travailleur (CDAP, arrêt PE.2018.0008 du 23 novembre 2018 consid. 3b). Dans ces circonstances, il apparaît que c'est sans porter à la critique que le SDE a retenu que la recourante était liée par un contrat de travail avec B. _____ et qu'elle était donc son employeur. Dans ce cadre, la loi sur les travailleurs détachés trouve dès lors bien à s'appliquer à l'intéressée.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

al. 3 LDét. La recourante ne se prévaut au demeurant pas de la survenance d'un cas d'urgence au sens de l'art. 6 al. 3 Odét qui justifierait de déroger au respect du délai d'annonce légal. Par conséquent, il y a lieu de constater que l'intéressée a contrevenu à l'art. 6 al. 3 LDét. La recourante fait valoir que, si elle a failli à un règlement, ce n'était pas délibéré, mais par méconnaissance. Elle explique que, comme elle n'était intervenue qu'en qualité de sous-traitante de l'entreprise D. _____, elle pensait que la déclaration d'annonce d'activité du travailleur concerné n'était pas de son ressort. Cet argument n'est toutefois pas recevable, dès lors que nul ne peut tirer avantage de son ignorance de la loi (ATF 110 V 334 consid. 4; cf. aussi CDAP PE.2015.0063 du 11 mai 2015 consid. 3 et les autres arrêts cités). En tant que professionnelle amenée à travailler dans un pays étranger, il appartenait à la recourante de s'adresser à une source fiable et compétente en la matière afin d'obtenir des renseignements précis sur les démarches à entreprendre pour détacher des travailleurs en Suisse (dans ce sens, CDAP PE.2015.0063 précité consid. 3 et les autres arrêts cités). C'est également en vain que la recourante se prévaut du rapport favorable du 20 juin 2019 de la Commission professionnelle paritaire pour le contrôle des travailleurs détachés de la branche menuiserie, ébénisterie et charpenterie; en effet, cette Commission ne procède qu'au contrôle du respect des exigences de la Convention collective de travail du second-œuvre romand; le contrôle du respect des conditions fixées dans la LDét incombe au

SDE (art. 7 al. 1 let. d LDét et 71 al. 1 LEmp). La recourante ayant manqué à ses obligations légales, il s'ensuit que l'amende que lui a infligée l'autorité intimée en application de l'art. 9 al. 2 let. a LDét est justifiée dans son principe. Reste à examiner sa quotité. L'amende prononcée s'élève en l'occurrence à 2'000 fr., soit une somme bien inférieure à la limite légale de 5'000 fr. prévue par l'art. 9 al. 2 let. a LDét. Elle est en outre conforme à la jurisprudence s'agissant d'un délai d'annonce non respecté (cf. consid. 3a in fine ci-dessus). Aucune circonstance particulière ne justifie au demeurant de s'écarter de ce montant. Respectant le principe de la proportionnalité, l'amende prononcée peut dès lors être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.